

Demande déposée le 30/06/2026	
Par :	SAS LE VILLAGE représentée M. MARTIN Luc
Demeurant au :	146 boulevard de bazeilles 83480 Puget-sur-Argens
Sur un terrain sis au :	146 boulevard de bazeilles 83480 Puget-sur-Argens
Parcelle cadastrée :	AW 228 – AW 264 – AW 92
Nature des travaux :	IMPLANTATION D'UNE ŒUVRE SCULPTURALE CONTEMPORAINE

N° DP 083 099 26 O 0082

AFFICHÉ
du 16/07/2026
au 16/09/2026

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la déclaration préalable présentée le 30/06/2026 par la SAS LE VILLAGE représentée par M. MARTIN Luc, en vue d'implanter une œuvre sculpturale contemporaine, sans création de surface de plancher, sur un terrain situé au 146 boulevard de Bazeilles, à Puget-sur-Argens,

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une statue métallique d'une hauteur de 16,00 mètres, implantée en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puget-sur-Argens,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même ne comportant pas de fondations, sont soumises aux dispositions du présent code, que la notion de construction au sens de ce code n'est pas circonscrite aux seuls bâtiments à usage d'habitation ou d'activité, mais s'étend à tout ouvrage fixé au sol de manière durable, quels qu'en soient les matériaux ou la destination, y compris décorative ou artistique, qu'ainsi la statue projetée constitue une construction soumise au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 4.2 du règlement de la zone UE, intitulé « Hauteur des constructions », fixe une hauteur maximale de 9,00 mètres, que si la phrase normative de cet article vise littéralement la « hauteur des bâtiments », cette formulation doit être lue à la lumière de l'intitulé de l'article, qui traduit l'intention de ses rédacteurs de réglementer la hauteur de l'ensemble des constructions édifiées en zone UE, et non des seuls bâtiments au sens strict,

Considérant que le règlement ne prévoit qu'une unique dérogation à cette limite de hauteur, strictement circonscrite aux locaux techniques nécessaires aux ascenseurs et monte-charges, à raison d'un seul local par bâtiment, sous condition d'intégration harmonieuse en façade, que cette exception, par sa rédaction précise et limitative, ne saurait être étendue par analogie à d'autres catégories d'ouvrages, telles que les statues, monuments ou œuvres d'art, qu'il résulte a contrario de l'absence de toute exclusion générale en faveur de ces ouvrages que la limite de hauteur de 9,00 mètres leur est pleinement opposable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interpréter strictement les exceptions apportées par le règlement aux règles de hauteur, ainsi que le juge administratif l'a rappelé s'agissant d'ouvrages autres que des bâtiments au sens usuel (antennes, cheminées, dispositifs techniques), dont l'exclusion du champ d'une règle de hauteur ne peut résulter que d'une stipulation expresse du règlement, qu'à défaut d'une telle stipulation en l'espèce, la règle de hauteur de 9,00 mètres s'applique à la statue projetée,

Considérant que le projet, culminant à 16,00 mètres, excède de 7,00 mètres la hauteur maximale fixée par l'article 4.2 du règlement de la zone UE, en méconnaissance manifeste de cette disposition,

Considérant au surplus et à titre surabondant, qu'un ouvrage de cette hauteur, par ses dimensions et son impact visuel, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains environnants, au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme,

Par ces motifs, le Maire de Puget-sur-Argens décide de refuser l'autorisation d'urbanisme sollicitée pour l'édification de la statue métallique susmentionnée, en raison de sa méconnaissance de l'article 4.2 du règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article Unique : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX. La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précédemment cités.

PUGET SUR ARGENS, le 9 juillet 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens

Vice-Président du

Conseil Départemental du Var

2^{ème} Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération



Guillaume DECARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.